



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la modification du règlement relatif à l'approvisionnement en électricité du 11 décembre 2017

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. SITUATION

En date du 11 décembre 2017, vous avez adopté le règlement relatif à l'approvisionnement en électricité, lequel a été sanctionné par le Conseil d'Etat en date du 7 février 2018.

2. BASES LEGALES

Selon le règlement d'exécution de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL) du 18.10.2017, il est stipulé ce qui suit :

Débiteurs

Art. 12 ¹*Le débiteur des redevances à vocation énergétique est le consommateur final.*

²***Le débiteur de la redevance pour l'usage du domaine public est le gestionnaire.***

³*Le gestionnaire peut répercuter, conformément au droit fédéral, la redevance pour l'usage du domaine public sur le consommateur final.*

Or, notre règlement stipule à l'article 3.1 que les débiteurs de la redevance pour l'usage du domaine public sont les consommateurs finaux, ce qui est en contradiction avec le RELAEL.

3. MODIFICATION

Afin de mettre en conformité notre règlement, l'article 3.1 doit être modifié comme suit:

Version actuelle	Version nouvelle
<i>3.1 La commune de Cornaux prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance communale pour l'utilisation du domaine public auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.</i>	<i>3.1 La commune de Cornaux prélève une redevance communale pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire, qui en est le débiteur.</i>

4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter la modification que nous vous proposons ci-après.

Cornaux, le 25 novembre 2019

CONSEIL COMMUNAL



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

Concernant la modification du règlement relatif à l'approvisionnement en électricité du 11 décembre 2017

du 16 décembre 2019

a) Le Conseil général

Vue la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;
Vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;
Vu le rapport du Conseil communal, du 25 novembre 2019 ;
Entendu le rapport de la Commission financière ;
Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le point 3.1 du règlement relatif à l'approvisionnement en électricité du 11 décembre 2017 est remplacé selon la teneur suivante:

Redevance pour l'utilisation du domaine public	3.1 La commune de Cornaux prélève une redevance communale pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire, qui en est le débiteur.
--	---

Art. 2.- Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président,

La secrétaire,

Yves Rollier

Suzanne Staub